



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-356

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

- R32-2025-07-11-00012 - Décision DOS-SDOSHSNP-78 portant modification de la décision dos-sda 2025-55 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires IMPACT AMBULANCE (8 pages) Page 4
- R32-2025-06-11-00009 - décision habilitation FORMATION ET EVALUATION (2 pages) Page 12

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

- R32-2025-07-15-00011 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - DELANNOY Marie (3 pages) Page 14
- R32-2025-07-17-00008 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL DOMINIQUE BULEUX (3 pages) Page 17
- R32-2025-07-17-00009 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA BOULLENGER (5 pages) Page 20
- R32-2025-07-15-00012 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA ELEVAGE DU PETIT VERSAILLES (3 pages) Page 25
- R32-2025-07-15-00013 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - COUSIN Véronique (2 pages) Page 28
- R32-2025-07-17-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - LECRY Joris (2 pages) Page 30
- R32-2025-07-17-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DE PRESLES (3 pages) Page 32
- R32-2025-07-15-00014 - Contrôle des structures - demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA DU VERT GALANT (2 pages) Page 35
- R32-2025-07-17-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter - SCEA LAGRANGE (2 pages) Page 37
- R32-2025-07-15-00015 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - CRAS Jérôme (3 pages) Page 39
- R32-2025-07-15-00016 - Contrôle des structures - Rescrit - ASSOCIATION JOUE Véronique et DEBAAR Nathan (2 pages) Page 42
- R32-2025-07-15-00017 - Contrôle des structures - Rescrit - DEBLOCK Paul (2 pages) Page 44
- R32-2025-07-15-00018 - Contrôle des structures - Rescrit - DUBOIS Thomas (2 pages) Page 46
- R32-2025-07-15-00003 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL DU PONT NAPLET (2 pages) Page 48
- R32-2025-07-15-00004 - Contrôle des structures - Rescrit - EARL FERME DE LA CHAPELLE (2 pages) Page 50

R32-2025-07-17-00013 - Controle des structures - Rescrit - EARL LES VILLAGES (3 pages)	Page 52
R32-2025-07-17-00014 - Controle des structures - Rescrit - EARL PAUL GAFFET (2 pages)	Page 55
R32-2025-07-15-00005 - Contrôle des structures - Rescrit - GAEC PIERENS FRANCOIS (2 pages)	Page 57
R32-2025-07-15-00006 - Contrôle des structures - Rescrit - GOETHALS Juliette (2 pages)	Page 59
R32-2025-07-15-00007 - Contrôle des structures - Rescrit - LACOMBLEZ Frédéric (2 pages)	Page 61
R32-2025-07-15-00008 - Contrôle des structures - Rescrit - LESNES François (2 pages)	Page 63
R32-2025-07-17-00015 - Controle des structures - Rescrit - MOITOIRET CHOISY ROAN (3 pages)	Page 65
R32-2025-07-17-00016 - Controle des structures - Rescrit - NEDONCELLE Vincent (3 pages)	Page 68
R32-2025-07-17-00017 - Controle des structures - Rescrit - NOIRET Chloé (3 pages)	Page 71
R32-2025-07-15-00009 - Contrôle des structures - Rescrit - SAS DU TILLEUL (2 pages)	Page 74
R32-2025-07-17-00018 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DE LONGCHAMPS (3 pages)	Page 76
R32-2025-07-17-00002 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FERME DES BASSINS (2 pages)	Page 79
R32-2025-07-17-00003 - Controle des structures - Rescrit - SCEA FIEF DE LA PREE (3 pages)	Page 81
R32-2025-07-17-00004 - Controle des structures - Rescrit - SCEA HENRI DESMIDT (3 pages)	Page 84
R32-2025-07-15-00010 - Contrôle des structures - Rescrit - SCEA LEDUC (2 pages)	Page 87
R32-2025-07-17-00005 - Controle des structures - Rescrit - SCEA LEROY VICTORIEN (3 pages)	Page 89
R32-2025-07-17-00006 - Controle des structures - Rescrit - SCEA ROGER (1 page)	Page 92
R32-2025-07-17-00007 - Controle des structures - Rescrit - VAN HONACKER Nicolas (3 pages)	Page 93
R32-2025-07-17-00001 - Refus - VERDIN Benoit (4 pages)	Page 96

**DÉCISION DOS-SDOSHSNP-78 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DOS-SDA 2025-55 PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE DE L'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES IMPACT
AMBULANCE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision n° DOS-SDA-2023-459 portant désignation des médecins habilités à rédiger les rapports préalables aux avis émis par les sous-comités de transports sanitaires des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'agrément de transports sanitaires n° 5923001 délivré le 1^{er} avril 2023 à la société IMPACT AMBULANCE ;

Vu les observations de la société IMPACT AMBULANCE transmises dans le cadre de la procédure contradictoire et reçues le 21 mars 2025 par les services de l'ARS ;

Vu le rapport sur pièces du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la convocation en date du 25 avril 2025 de la société IMPACT AMBULANCE devant le sous-comité de transports sanitaires (SCTS) du Nord siégeant le 22 mai 2025 ;

Vu les observations orales présentées par M. Eric BALONDO MODI en sa qualité de gérant de la société IMPACT AMBULANCES devant les membres du SCTS en sa séance du 22 mai 2025 ;

Vu l'avis du SCTS du Nord en date du 22 mai 2025 favorable à l'unanimité à une mesure de retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société IMPACT AMBULANCE pour une durée de quinze jours ;

Vu la décision DOS-SDA-2025-55 en date du 2 juillet 2025 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires IMPACT AMBULANCES pour une durée de quinze jours ;

Vu le recours gracieux déposé à l'ARS Hauts de France le 4 juillet 2025 et réitéré par courrier réceptionné le 7 juillet 2025 par la société IMPACT AMBULANCE ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE, dont le représentant légal est M Eric BALONDO MODI, a été avisée par courrier avec accusé de réception en date du 25 avril 2025 de sa convocation devant le SCTS du Nord le 22 mai 2025 ;

Considérant que L'ARS a été avisée de la survenue d'un incident rencontré avec cette société le 10 février 2024 suite à un signalement du SAMU du Pas-de-Calais. Celui-ci précisait qu'à cette date, il avait sollicité à 23h32 une ambulance pour une intervention dans un délai de 60 minutes, mission acceptée par la société IMPACT AMBULANCE. Il était indiqué par le SAMU du Pas-de-Calais qu'à 0h21 l'ambulance missionnée était localisée à Armentières. Le coordonnateur ambulancier, sur demande du SAMU, avait alors contacté la société qui avait indiqué se trouver à 20 minutes du lieu de l'intervention, c'est-à-dire hors délai. Le SAMU précisait pourtant localiser le véhicule missionné à 33 minutes du lieu de l'intervention

Dans un second temps, l'ATSU 62 a informé les services de l'ARS que l'analyse des relevés techniques consignés dans le système SIRA URGENCES révélait deux non-conformités de la part de cette société dans le cadre de l'exécution de cette intervention, à savoir un usage détourné des passages d'étapes de l'intervention et le non-respect du délai maximum d'arrivée sur site de prise en charge. A cet égard, était renseignée la chronologie suivante :

- la société accepte à 23h35 l'intervention lancée à 23h32 en délai 60 minutes. Le véhicule de la société impliqué est alors géolocalisé à 28 minutes de l'intervention ;
- à 23h35, le véhicule se déclare « en route » sur l'intervention, or sa géolocalisation indique qu'il prend la route à 23h44 en direction opposée vers le CH d'Armentières où il s'arrête à 00h06. Il en repart à 00h14 en direction du lieu d'intervention ;

- à 00h26 le SAMU annule cette intervention considérant que le moyen ne pourra être sur les lieux dans le délai imparti. Le véhicule de la société est alors en route et est localisé sur la commune de Sailly-sur-la-Lys à 29 km, soit un délai d'arrivée estimé supérieur à 30 minutes. Malgré l'annulation, le véhicule poursuit sa route et arrivera sur place à 00h52 (soit plus d'une heure après l'acceptation), sans finalement prendre en charge la patiente qui sera transportée par une société tierce, missionnée par le SAMU dans les suites de l'annulation de la mission. Il est enfin précisé que la société aurait tenté d'obtenir par téléphone les renseignements de sécurité sociale de la patiente alors qu'elle ne l'aurait pas prise en charge.

Considérant que l'ARS Hauts de France a sollicité les observations de l'entreprise mise en cause par courrier en date du 3 mars 2025 ; que par un courrier en retour adressé aux services de l'ARS en date du 21 mars 2025, la société indique que la nuit la régulation est faite par l'équipage de nuit, et non par le régulateur de jour ; qu'elle indique par ailleurs que sans le signalement de l'ARS Hauts de France, elle n'aurait jamais eu connaissance de ce type d'agissement ; qu'elle précise que l'équipage présent lors des faits est un nouvel équipage qui aurait eu l'habitude de travailler de la sorte dans sa précédente société, et qu'il reconnaît le non-respect du délai maximal d'arrivée sur le site de prise en charge ; qu'elle ajoute que l'équipage incriminé réfute le passage d'étapes de l'intervention (hormis le fait d'être en route) et le fait d'obtenir les renseignements concernant la patiente ; et qu'il reconnaît avoir appelé RASSUR qui leur aurait précisé que ce SAMU serait considéré comme une sortie blanche ; que la société conclue en indiquant que ce signalement lui a permis de recadrer ses collaborateurs afin de leur faire comprendre que ce genre de pratique n'avait pas lieu d'être dans l'entreprise, et de sanctionner l'équipage incriminé d'un avertissement pour non-respect de la réglementation.

Considérant que M. Eric BALONDO MODI, représentant légal de la société IMPACT AMBULANCE, a pu présenter ses observations orales au cours du sous-comité du 22 mai 2025 ; que ces dernières n'ont pas permis de contredire les éléments relevés par le SAMU ;

Considérant que M. Eric BALONDO MODI était assisté par M. Stéphane WILLIAM, représentant légal de la société TRANSPORTS AMBULANCES DU PARC dont le fonds de commerce est exploité par la société IMPACT AMBULANCE dans le cadre d'un contrat de location-gérance ;

Considérant que les observations du médecin désigné par le directeur général de l'ARS Hauts-de-France conformément aux dispositions de l'article R.6313-6 du code de la santé publique relève plusieurs risques sanitaires pour le patient ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE a été mandatée par le SAMU dans un délai de 60 minutes ; qu'elle a accepté cette mission sans demander un autre délai ;

Considérant qu'elle a par ailleurs accepté d'opérer une mission non programmée avant d'effectuer la prise en charge de ce patient au titre de l'aide médicale urgente ;

Considérant également qu'une fausse information a été communiqué au SAMU sur le délai d'intervention indiqué à hauteur de 20 minutes de lieu de l'intervention par la société IMPACT AMBULANCE alors que la géolocalisation du véhicule indiquait que ce dernier était localisé à 30 minutes du lieu de l'intervention ; que de telles informations inexactes peuvent impacter sur le fonctionnement de la régulation du SAMU et sont de nature à nuire à la bonne gestion des véhicules de transports sanitaires dédiés à l'aide médicale urgente ;

Considérant de surcroît qu'il est clairement établi que la société IMPACT AMBULANCE a accepté sciemment une autre mission au titre de l'aide médicale urgente dans une commune située dans une direction opposée ; qu'il est établi que ces deux missions étaient incompatibles en termes d'efficacité et que la société IMPACT AMBULANCE ne pouvait prétendre les réaliser en toute sécurité ;

Considérant que cette pratique a provoqué la mise en œuvre par le SAMU d'un autre véhicule de transports sanitaires afin de garantir l'acheminement du patient vers un service d'urgence ; que de tels faits auraient pu porter atteinte au patient, causer une perte de chance dans sa prise en charge et ainsi compromettre son état de santé, un retard de prise en charge pouvant entraîner des conséquences plus que dommageables ;

Considérant également qu'en acceptant plusieurs missions concomitantes dans le cadre de l'aide médicale urgente, elle prive ainsi les autres sociétés de transports sanitaires qui mettent également des moyens à disposition du SAMU de pouvoir accepter cette mission ; qu'elle se place en position de concurrence déloyale en agissant de la sorte ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCES poursuit sa mission alors que le patient est pris en charge par une autre société ; qu'en agissant de la sorte, elle prive le SAMU de ce véhicule pendant toute la durée du trajet alors que ce dernier est inutile ;

Considérant que le non-accomplissement de la mission est exclusivement lié à un dysfonctionnement de la société, cette dernière n'aurait pas pu prétendre à une indemnisation de la mission dans le cadre d'une sortie blanche ;

Considérant que les déclarations de M. Eric BALONDO MODI indique que cette situation a été réglée par son équipe de nuit en totale autonomie, cette dernière invoquant des pratiques similaires chez son précédent employeur ; qu'il appartenait à la société IMPACT AMBULANCE d'encadrer les pratiques professionnelles de ses salariés afin d'éviter une telle situation ;

Considérant que cette situation fait apparaître des difficultés dans l'organisation et la gestion de cette entreprise ;

Considérant que ces dysfonctionnements ont entraîné un défaut de prise en charge du patient et la nécessité de mettre en œuvre un autre véhicule pour garantir la prise en charge de ce dernier dans les délais impartis ;

Considérant que M. Eric BALONDO MODI, représentant légal de la société IMPACT AMBULANCE a eu la parole en dernier à l'issue des débats du SCTS en date du 22 mai 2025 ; que M. Stéphane WILLIAM, représentant légal de la société TRANSPORTS AMBULANCES DU PARC, a été aussi invité à prendre la parole en dernier en complément des observations de M. Eric BALONDO MODI ;

Considérant que l'article R.6312-5 du code de la santé publique prévoit que l'agrément de transports sanitaires peut être retiré temporairement ou sans limitation de durée en cas de manquement aux obligations dudit code ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE n'a présenté aucun document indiquant la mise en place de mesures correctives permettant d'éviter une réitération de ce type de faits ;

Considérant qu'elle demeure responsable des agissements de ses employés ;

Considérant que ces faits sont d'une particulière gravité, mettant le patient en danger d'une part et perturbant le fonctionnement du SAMU d'autre part ;

Considérant que les membres du SCTS du Nord ont émis un avis favorable à l'unanimité pour une mesure de retrait temporaire d'agrément pour une durée de quinze jours ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE a introduit un recours gracieux à l'encontre de la décision du 2 juillet 2025 susvisée ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE invoque plusieurs éléments dans son recours :

- cette entreprise a procédé au licenciement du salarié ayant participé à la commission des faits reprochés
- elle a licencié un autre salarié sur la base de bilans SAMU erronés
- elle a procédé au changement des équipes de nuit qui seront en charge d'un suivi régulier des interventions

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE évoque également dans son recours l'impact financier important que pourrait avoir la décision contestée ; que le montant estimé du préjudice financier serait à hauteur de 86000 € ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE avance une éventuelle perte de patientèle consécutive à la mesure de retrait temporaire ;

Considérant qu'elle sollicite « la levée ou l'allègement de cette sanction ou le réexamen » au vu des mesures prises et sa volonté sincère de collaboration avec les services de l'ARS Hauts de France ;

Considérant qu'elle sollicite concomitamment :

- un report de la sanction initialement prévue pour juillet 2025 compte tenu de l'obligation de planning des salariés à établir un mois à l'avance
- un allègement de la sanction d'une durée de quinze jours compte tenu du préjudice financier que l'entreprise ne peut absorber

- une modification d'exécution de la sanction en deux jours ouvrés en semaine et non cinq jours ouvrés consécutifs en semaine, afin de ne pas mettre en péril l'entreprise et éviter la perte de patientèle

Considérant que la mesure initiale de retrait temporaire d'agrément de la société IMPACT AMBULANCE devait être exécutée comme suit :

- du 15 juillet 2025 à 00h01 au 19 juillet 2025 à 23H59
- du 3 août 2025 à 00h01 au 7 août 2025 à 23H59
- du 7 septembre 2025 à 00h01 au 11 septembre à 23H59

Considérant que ces périodes incluent déjà des samedis et dimanches, jours où l'activité des entreprises de transports sanitaires est réduite ;

Considérant que la date d'exécution de la mesure est relativement proche de la date à laquelle la décision a été notifiée ; que cette proximité peut avoir un réel impact sur la gestion du personnel de l'entreprise ; qu'il peut donc être fait droit à une demande de report d'exécution de la sanction ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE indique un coût de 19000 € relatif aux salaires et paniers repas des salariés de l'entreprise ; qu'elle ne communique à ce sujet aucun justificatif permettant d'étayer cet argument ; que ce poste de préjudice n'est donc pas établi ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE indique également des frais fixes d'un montant de 22000 € relatif au fonctionnement de l'entreprise ; qu'il n'y a aucun justificatif permettant d'attester de la réalité du préjudice : que ce poste de préjudice n'est donc pas établi ;

Considérant que la société IMPACT AMBULANCE fait état d'une perte d'exploitation estimée à 45000 € et fondée sur le calcul du chiffre d'affaires de l'année précédente ; considérant que le chiffre d'affaire d'une entreprise peut évoluer d'une année sur l'autre, que la méthodologie de calcul vise trois semaines de retrait temporaire de l'agrément de cette entreprise alors que sa durée est de quinze jours ; que par conséquent le manque à gagner potentiel serait d'un montant de 32000 € (chiffre d'affaires 2023 divisé par 365 jours et multiplié par quinze jours) ;

Considérant que le retrait temporaire d'une entreprise de transports sanitaires a nécessairement un impact financier sur cette dernière ; que la société IMPACT AMBULANCE ne communique qu'un seul justificatif financier à l'appui de son recours ;

Considérant que les conséquences pécuniaires d'une mesure de retrait temporaire ne sauraient justifier une exonération de responsabilité de cette entreprise pour les faits qui lui sont reprochés et qui ont abouti à cette mesure de retrait temporaire de quinze jours ;

Considérant qu'il convient de rappeler également que cette décision est consécutive à un avis du sous-comité de transports sanitaires du Nord en date du 22 mai 2025 dont les membres ont voté à l'unanimité pour une telle mesure ;

Considérant que la décision contestée a déjà fait l'objet d'un fractionnement ab initio limitant ainsi ses effets ; que le quantum de la cette mesure n'est pas disproportionné compte tenu de la gravité des faits reprochés ;

Considérant par conséquent qu'il convient de rejeter le recours gracieux en date du 4 juillet 2025 fondé notamment sur une demande d'allègement de la sanction ainsi que sur une modification des modalités de son exécution ; qu'il y a lieu de conserver le quantum du retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de la société IMPACT AMBULANCE fixé à une durée de quinze jours ; qu'il y a lieu également de conserver les modalités d'exécution regroupées en trois périodes de cinq journées chacune ;

Considérant qu'il y a lieu par ailleurs de faire droit uniquement au report d'exécution de la décision contestée et d'en différer ses premiers effets au mois d'août 2025, les autres retraits de l'agrément de transports sanitaires s'effectueront en septembre et octobre 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le recours gracieux formé à l'encontre de la décision DOS-SDA 2025-55 en date du 2 juillet 2025 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires IMPACT AMBULANCE pour une durée de quinze jours et portant notamment sur une demande d'allègement de la sanction ainsi que sur une modification des modalités de son exécution est rejeté sur ces deux points.

Article 2 – Il est fait droit à la demande de report d'exécution de la décision DOS-SDA 2025-55 en date du 2 juillet 2025 portant retrait temporaire de l'agrément de transports sanitaires de l'entreprise de transports sanitaires IMPACT AMBULANCE pour une durée de quinze jours. L'exécution de cette décision est étendue sur trois mois et le début de cette mesure est différée au mois d'août 2025.

Article 3 – Afin de concilier cette mesure avec les obligations de garde ambulancière, le retrait temporaire d'une durée de quinze jours fait l'objet d'un nouvel aménagement et sera effectif aux dates suivantes :

- du 3 août 2025 00h01 au 7 août 2025 à 23h59 ;
- du 7 septembre 2025 à 00h01 au 11 septembre à 23h59 ;
- du 21 octobre 2025 à 00h01 au 25 octobre 2025 à 23h59.

Article 4 – Les dispositions des articles L.6312-4, L.6313-1 et R.6312-41 du code de la santé publique sont applicables pendant la période de retrait temporaire et ce également pour les transports non facturés aux organismes de protection sociale Il ne pourra par conséquent être procédé à aucun transfert d'autorisation de mise en service des véhicules de la société IMPACT AMBULANCE pendant l'exécution de la mesure et jusqu'à son terme.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

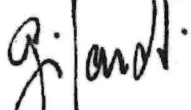
Article 6 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la société IMPACT AMBULANCE, prise en la personne de son représentant légal. Elle sera également adressée pour information à la caisse primaire maladie de Roubaix-Tourcoing, au service d'aide médicale urgente du Nord (SAMU59) ainsi qu'à l'association départementale de transports sanitaires urgents du Nord (ADRU59).

Article 7 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

11 JUL. 2025

Le Directeur général



Hugo GILARDI

**DECISION DOS-SDDFGRHSS-N°2025-39 PORTANT HABILITATION DE
AESTHETICA
A DISPENSER ET A EVALUER LA FORMATION PREVUE A L'ARTICLE R.1311-3
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment son article R.1311-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M.Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en oeuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée, y compris la technique du maquillage permanent, et de perçage corporel ;

Vu les décisions du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France des 10 février 2022 et 8 juin 2023 portant habilitations de AESTHETICA à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 mai 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande d'habilitation de AESTHETICA 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER à dispenser et à évaluer à

- Quai Innovation 93 rue du Hocquet 80000 AMIENS ;

- Hôtel Kyriad Lille Est 15 Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité des professionnels du tatouage et du perçage corporel définie par l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ; demande réceptionnée le 3 mars 2025 ;

Vu le récépissé du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2025 du dépôt de la demande d'habilitation susvisée ;

Considérant que les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante de la formation et de l'évaluation sont réunies et que la demande est conforme aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2024 modifié susvisé ;

D E C I D E

Article 1 – AESTHETICA 61 Côte des Marettes 27270 LA CHAPELLE GAUTHIER est habilité pour une durée de 5 ans à dispenser et à évaluer à

- Quai Innovation 93 rue du Hocquet 80000 AMIENS ;

- Hôtel Kyriad Lille Est 15 Avenue de la Créativité 59650 VILLENEUVE D'ASCQ ;

la formation aux conditions d'hygiène et de salubrité prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2 – Les décisions du jury attestant la réussite de l'examen pour chacun des candidats ayant satisfait aux critères d'évaluation seront transmises au directeur général de l'ARS Hauts-de-France.

Article 3 – Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation, à l'organisation et la composition du jury sera communiquée sans délai au directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Article 4 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - La présente décision sera notifiée à AESTHETICA.

Article 6 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juin 2025

**Pour le directeur général
et par délégation,**

Dr Sophie AUGROS
Sous-directrice Démographie, Formation et Gestion
[des Ressources Humaines du système de santé](#)





**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Madame Marie DELANNOY
11 rue de l'Eden
59310 ORCHIES

Réf.: 2024-59-0514

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par madame Marie DELANNOY dont le siège d'exploitation se situe à ORCHIES pour une superficie totale de 24,2133 hectares (ha), enregistrée complète le 26 décembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de madame Marie DELANNOY en date du 13 mars 2025, portant le délai de fin d'instruction au 27 juin 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Hubert DHINAUT dont le

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

siège d'exploitation se situe à FLINES LEZ RACHES pour une superficie totale de 1,4281 ha, enregistrée complète le 12 février 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur la parcelle cadastrée ZD68 sise sur le territoire de la commune de FLINES LEZ RACHES pour une superficie de 1,4281 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 24 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 1,4281 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 17 mars 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY consiste en son installation à titre individuel, par la reprise d'une superficie de 24,2133 ha ;

Considérant que madame Marie DELANNOY est exploitante individuelle, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que madame Marie DELANNOY souhaite mettre en valeur une surface de 24,2133 ha soit 24,2133 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Hubert DHINAUT consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,4281 ha ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,66 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT met actuellement en valeur une surface de 1,2778 ha ;

Considérant que monsieur Hubert DHINAUT souhaite mettre en valeur une surface de 2,7059 ha soit 4,0771 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Hubert DHINAUT relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les demandes de madame Marie DELANNOY et de monsieur Hubert DHINAUT relèvent d'un même rang de priorité ;

Considérant que les demandes de madame Marie DELANNOY et de monsieur Hubert DHINAUT relèvent d'un même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime et l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY porte sur un projet d'installation et celle de monsieur Hubert DHINAUT sur un projet d'agrandissement ;

Considérant que la demande de madame Marie DELANNOY est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande de monsieur Hubert DHINAUT ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Marie DELANNOY est autorisée à exploiter la parcelle cadastrée ZD68 sise sur le territoire de la commune de FLINES LEZ RACHES pour une superficie de 1,4281 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Marc DELANNOY à FLINES LEZ RACHES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL DOMINIQUE BULEUX
Mesdames BULEUX Virginie et Léna
11 rue du 11 novembre
80450 LAMOTTE BREBIERE

Réf. : 2580191

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, EARL DOMINIQUE BULEUX, représentée par mesdames BULEUX Virginie et Léna dont le siège social se situe à LAMOTTE BREBIERE d'une superficie totale de 39,3269 hectares (ha) enregistrée complète le 27 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 39,3269 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juillet 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que Monsieur BULEUX Dominique, associé exploitant au sein de l'EARL DOMINIQUE BULEUX, preneur en place, souhaite cesser son activité agricole ;

Considérant que l'opération envisagée est l'installation de mesdames BULEUX Virginie et Léna, en qualité d'associées exploitantes au sein de l'exploitation familiale, EARL DOMINIQUE BULEUX ;

Considérant que la surface exploitée par la société, EARL DOMINIQUE BULEUX est de 39,3269 ha et sera composée après opération, de deux associées exploitantes, mesdames BULEUX Virginie et Léna ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Mesdames BULEUX Virginie et Léna à LAMOTTE BREBIERE sont autorisées à exploiter au sein de l'EARL DOMINIQUE BULEUX, en qualité d'associées exploitantes, les parcelles d'une contenance totale de 39,3269 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ANNEXE

Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580191

Dénomination et commune du demandeur :

Mesdames BULEUX Virginie et Léna – EARL DOMINIQUE BULEUX à LAMOTTE BREBIERE

N° DOSSIER	COMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580191	BUSSY-LES-DAOURS	ZD 63	0.5864
2580191	LAMOTTE BREBIERE	ZA 93, ZB 30, ZC 20, 24, 25, 41	19.3580
2580191	LAMOTTE BREBIERE	ZD 4, ZA 34, 35, 56, ZB 14, ZC 50, 77	19.3825



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

**SCEA BOULLENGER
Madame et Monsieur JACOBS Marie et Kévin
4 rue du paradis
80250 CHIRMONT**

Réf. : 2580043

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, SCEA BOULLENGER dont le siège social se situe à CHIRMONT d'une superficie totale de 185,4014 hectares (ha) enregistrée complète le 22 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 185,4014 ha ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 12 juillet 2025 ;

Considérant que l'opération envisagée est le changement de statut pour madame JACOBS Marie et monsieur JACOBS Kevin, au sein de la société, SCEA BOULLENGER, en qualité d'associés exploitants avec un apport de surface supplémentaire de 16,8310 ha de terres ;

Considérant que la SCEA BOULLENGER met actuellement en valeur une superficie totale de 171,02 ha de terres ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA BOULLENGER sera après opération, de 185,4014 ha, avec trois associés exploitants, monsieur BOULLENGER Sylvain, madame JACOBS Marie et monsieur JACOBS Kevin ayant des revenus extra-agricoles, et avec une conjointe collaboratrice, madame BOULLENGE-LINE Agnès ;

Considérant que la surface supplémentaire de 16,8310 ha de terres sera à bail au nom de madame JACOBS Marie avec une mise à disposition des parcelles au sein de la SCEA BOULLENGER ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, sur cette surface, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA des Hauts-de-France et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame JACOBS Marie et monsieur JACOBS Kevin sont autorisés à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 185,4014 ha au sein de la SCEA BOULLENGER à CHIRMONT, en qualité d'associés exploitants dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 2

La SCEA BOULLENGER est autorisée à exploiter une surface supplémentaire de 16,8310 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur PRUVOT Bertrand à THORY, les parcelles seront mises à disposition au sein de ladite société par madame JACOBS Marie dont les références cadastrales sont listées en annexe.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans la région des Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

ANNEXE

Liste des parcelles objet de l'autorisation d'exploiter de la demande N° 2580043

Dénomination et commune du demandeur :

Madame JACOBS Marie et monsieur JACOBS Kévin – SCEA BOULLENGER à CHIRMONT

N° DE DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580043	CHIRMONT	ZD 39	0.0176
2580043	CHIRMONT	ZD 42, AB 46, 47, 48	1.4430
2580043	CHIRMONT	ZD 8, AB 70, 71	1.7366
2580043	CHIRMONT	ZE 12	5.5210
2580043	CHIRMONT	ZI 22, ZD 40	8.1037
2580043	CHRMONT	ZE 10, 16, 17, 23, 24, ZB 5, ZD 12	45.9680
2580043	ESCLAINVILLERS	ZD 29, ZE 20	8.2275
2580043	GUYENCOURT SUR NOYE	X 124, 125	0.7500
2580043	JUMEL	S 113, 143, 144, Z 44, Z 121, 275, X 244	4.5217
2580043	JUMEL	X 97, 98, X 228, Z 268	2.1035
2580043	JUMEL	Z 76, 79, 80, 81, S 205, X 252	1.9128
2580043	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZA 22, ZB 170, ZC 21	2.1775
2580043	LA NEUVILLE SIRE BERNARD	ZC 20, 46, 81, 83	6.5310
2580043	LOUVRECHY	ZH 104, 105, 106	6.4960
2580043	MOREUIL	O1, N 8, 11, 12, 15	25.1240
2580043	ROUVREL	T 111, Z 28, 29, 275	3.9797
2580043	ROUVREL	T 410, 424, 436, 437, ZI 24, ZK 40, ZM 9	4.9426
2580043	ROUVREL	X 99	0.4470
2580043	ROUVREL	ZI 23	1.7038
2580043	ROUVREL	ZI 25, 44, 45, 47, ZM 7	8.6615

N° DE DOSSIER	COMMUNES	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580043	ROUVREL	ZI 26, 27, 50, ZM 11	15.0331
2580043	ROUVREL	ZI 41	3.1318
2580043	ROUVREL	ZI 48	0.5507
2580043	ROUVREL	ZI 49, 57, ZM 18	2.3330
2580043	ROUVREL	ZM 6	3.5873
2580043	SOURDON	X 158, ZE 12	3.5660
2580043	THORY	ZB 10	0.6000
2580043	THORY	ZB 11	16.2310



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES
Monsieur Étienne D'HOLLANDER
Le petit Versailles
59360 ORS

Réf.: **2025-59-0105**

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES représentée par monsieur Étienne D'HOLLANDER dont le siège d'exploitation se situe à ORS pour une superficie de 2,3478 hectares (ha), enregistrée complète le 12 mars 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES en date du 26 mai 2025, portant le délai de fin d'instruction au 13 septembre 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jérôme CRAS dont le siège d'exploitation se situe à CATILLON SUR SAMBRE pour une superficie de 1,8196 ha, enregistrée complète le 21 mai 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C411, C417, C478 sises sur le territoire de la commune de ORS pour une superficie de 1,8196 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée est de 2,3478 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 21 mai 2025 ;

3) De ce fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES :

- la demande de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie de 2,3478 ha ;
- la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES est constituée d'un associé exploitant et emploie 3 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 2,6 $UTA_{c,p=0,8}$ (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES souhaite mettre en valeur une surface de 135,6978 ha soit 52,1915 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de monsieur Jérôme CRAS :

- la demande de monsieur Jérôme CRAS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,8196 ha ;
- monsieur Jérôme CRAS est exploitant individuel et participe à la Société Civile ex-GAEC CRAS PÈRE ET FILS, soit 1 $UTA_{c,p=0,8}$ définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jérôme CRAS souhaite mettre en valeur, après prise en compte de sa pluri-participation, une surface de 110,0663 ha soit 110,0663 $ha/UTA_{c,p=0,8}$, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Jérôme CRAS relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) La demande de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de monsieur Jérôme CRAS.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES représentée par monsieur Étienne D'HOLLANDER est autorisée à exploiter les parcelles C418, C411, C417, C478 sises sur le territoire de la commune de ORS pour une superficie de 2,3478 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA DU SAMBRETON représentée par monsieur René DELVA à LANDRECIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

**Madame Véronique COUSIN
2065 chemin de la Vacherie
59236 FRELINGHIEN**

Réf.: 2025-59-0156

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Nous avons réceptionné le 04/05/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 2,0637 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 21/05/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 42,2037 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0156

Madame Véronique COUSIN demeurant à FRELINGHIEN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 2,0637 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
PERENCHIES	A55	0,5047 ha
HOUPLINES	B424	1,5590 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

Réf.: Dossier n° 2580314

Monsieur LECRY Joris

**8 grande rue
80560 ARQUEVES**

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,135 ha dans le cadre de :

- votre installation à titre individuel sur une surface de 1,135 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 19 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU T'CHIOT CHLOTIN

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 1,135 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580314

Monsieur LECRY Joris à ARQUEVES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 1,135 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580314	BERTRANCOURT	ZC 21	1,135



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA DE PRESLES
A l'attention de Monsieur FRANÇOIS Maxime
15 rue du château
80210 MONS BOUBERT

Réf.: Dossier n° 2580329

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 12 juin 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 113,9122 ha dans le cadre de :

- La transformation du GAEC DE PRESLES en SCEA DE PRESLES avec la reprise de 113,9122 ha de terres à bail au nom de monsieur FRANÇOIS Maxime, suite au transfert de baux entre associés. Les récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. La SCEA DE PRESLES sera composée de monsieur FRANÇOIS Maxime en qualité d'associé exploitant et de la SC DES SALINES en qualité d'associée non-exploitante.

Cette demande a été enregistrée complète le 27 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580329

Monsieur FRANÇOIS Maxime_SCEA DE PRESLES à MONS BOUBERT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 113,9122 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580329	BOISMONT	ZC 14	2,772
2580329	SAINT VALERY SUR SOMME	AT 118	0,4112
2580329	SAINT VALERY SUR SOMME	AT 116	0,4015
2580329	MONS BOUBERT	ZD 5, 85, 86	7,9485
2580329	MONS BOUBERT	E 65, ZD 59	3,372
2580329	MONS BOUBERT	ZC 5	2,478
2580329	MONS BOUBERT	ZD 72	8,618
2580329	MONS BOUBERT	ZH 129	1,6035
2580329	QUESNOY LE MONTANT	ZH 91, 93	4,24
2580329	MONS BOUBERT	ZE 75	0,9851
2580329	BOISMONT	ZE 91	0,887

2580329	MONS BOUBERT	ZE 72	0,9852
2580329	MONS BOUBERT	ZE 68	0,9054
2580329	MONS BOUBERT	ZE 15, 48, ZI 73	0,9075
2580329	MONS BOUBERT	ZE 64	1,6319
2580329	CAMBRON	AH 20	1,5534
2580329	MONS BOUBERT	ZI 32, 74	6,536
2580329	SAIGNEVILLE	ZC 24	2,579
2580329	SAIGNEVILLE	ZB 107	2,349
2580329	MONS BOUBERT	ZD 46, 60	7,957
2580329	MONS BOUBERT	E 139	0,733
2580329	MONS BOUBERT	ZD 119	2,4318
2580329	QUESNOY LE MONTANT	ZH 36	0,383
2580329	BOISMONT	ZC 57	1,3505
2580329	MONS BOUBERT	ZD 117, 118, 120, 79, 81, 82, 83, ZE 13, 69, 70, 19	16,274
2580329	BOISMONT	ZH 35	0,608
2580329	BOISMONT	B 96	0,979
2580329	MONS BOUBERT	ZE 86	3,0312
2580329	MONS BOUBERT	ZC 9, ZD 6, 7, 74, 45, 57, 58, ZE 71, 25, 29, 30, 74, ZH 147, E 70, E 1064	22,6786
2580329	MONS BOUBERT	ZE 65, 77	2,3012
2580329	BOISMONT	ZI 69	2,3827
2580329	MONS BOUBERT	ZD 14	1,638



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0217

SCEA DU VERT GALANT
Monsieur Benoît ROCQUET
1 Bis rue François Mitterrand
59252 MARQUETTE EN OSTREVANT

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 15/05/2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,4140 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 15/05/2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 7,6087 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

<p align="center">Références cadastrales du bien objet de la demande n° 2025-59-0217</p>

SCEA DU VERT GALANT représentée par Monsieur Benoît ROCQUET demeurant à MARQUETTE EN OSTREVANT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : 3,4140 ha.

Commune	Référence cadastrale	Superficie
MARQUETTE EN OSTREVANT	ZC126, ZC128, ZC129, ZC124, ZC125	3,4140 ha

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

SCEA LAGRANGE
A l'attention de Monsieur LAGRANGE Miguel
41 Route nationale
80470 BREILLY

Réf.: Dossier n° 2580301

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur le gérant,

Nous avons réceptionné le 16 mai 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8465 ha dans le cadre de :

- L'agrandissement de l'exploitation de la société par la reprise d'une surface supplémentaire de 0.8465 ha de terres.

Cette demande a été enregistrée complète le 23 juin 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par SCEA JTC COTTREL - COTTREL Thierry et Cyprien à SALEUX.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après l'opération une surface de 99,7958ha soit inférieure au seuil de contrôle de 100 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- la parcelle sollicitée la plus éloignée est à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580301

Monsieur LAGRANCE Miguel - SCEA LAGRANGE à BREILLY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,8465 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580301	BREILLY	AE 14	0,8465



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur Jérôme CRAS
2 route de Beaurevoir
59360 CATILLON SUR SAMBRE

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: **2025-59-0226**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Jérôme CRAS, dont le siège d'exploitation est situé à CATILLON SUR SAMBRE pour une superficie de 1,8196 hectares (ha), enregistrée complète le 21 mai 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES représentée par monsieur Étienne D'HOLLANDER dont le siège d'exploitation se situe à ORS

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

pour une superficie de 2,3478 ha, enregistrée complète le 12 mars 2025 dont le délai d'instruction est porté au 13 septembre 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées C411, C417, C478 sises sur le territoire de la commune de ORS pour une superficie de 1,8196 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 3 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1) La surface sollicitée par monsieur Jérôme CRAS est de 1,8196 ha ;

2) La fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 21 mai 2025 ;

3) De fait il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

4) Sur la situation de monsieur Jérôme CRAS :

- la demande de monsieur Jérôme CRAS consiste en l'agrandissement de son exploitation par la reprise d'une superficie de 1,8196 ha ;
- monsieur Jérôme CRAS est exploitant individuel et participe à la Société Civile ex-GAEC CRAS PÈRE ET FILS, soit 1 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- monsieur Jérôme CRAS souhaite mettre en valeur, après prise en compte de sa pluri-participation, une surface de 110,0663 ha soit 110,0663 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de monsieur Jérôme CRAS relève du 3^{ème} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

5) Sur la situation de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES :

- la demande de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES consiste en l'agrandissement de l'exploitation par la reprise d'une superficie de 2,3478 ha ;
- la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES est constituée d'un associé exploitant et emploie 3 salariés en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour de dépôt de la demande, soit 2,6 UTA_{c,p=0,8} définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES souhaite mettre en valeur une surface de 135,6978 ha soit 52,1915 ha/UTA_{c,p=0,8}, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- la demande de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES relève du 1^{er} rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé.

6) La demande de monsieur Jérôme CRAS n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle de la SCEA ÉLEVAGE DU PETIT VERSAILLES.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Jérôme CRAS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles C411, C417, C478 sises sur le territoire de la commune de ORS pour une superficie de 1,8196 ha, provenant de l'exploitation de la SCEA DU SAMBRETON représentée par monsieur René DELVA à LANDRECIES.

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0113

**ASSOCIATION JOUE Véronique et DEBAAR Nathan
Madame Véronique JOUE et Monsieur Nathan DEBAAR
301 Chaussée de Mons
6500 BEAUMONT - BELGIQUE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 20/05/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la constitution de l'ASSOCIATION JOUE Véronique et DEBAAR Nathan depuis l'exploitation individuelle de Madame Véronique JOUE et à l'installation de Monsieur Nathan DEBAAR en tant qu'associé exploitant.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 20,4687 ha sise sur le territoire de la commune de BOUSIGNIES SUR ROC (parcelles B485, B537, B538, B510, B511, B532, B536, B540, B541, B487, B488, B489, B492, B500, B501, B509, B545, B547, B548, B559, B560, B724, B494, B495, B484, B535, B549, B550, B486, B502, B529, B534, B472, B496, B498, B503, B533, B555, B556, B497, B725, B499, B471),
- vous exploiterez après opération une surface de 20,4687 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Paul DEBLOCK
43 chemin de la Chapelle
59470 LEDRINGHEM

Réf.: 2025-59-0249-2

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 10/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 58,8855 ha sise sur le territoire des communes de BOLLEZEELE (parcelles A575, A576, A448, A456, A463, A465, A469, A473, A475, A476, A511, A525, A570, A580, A664, A686, B16, B18, B20, B23, B26, B28, B45, B55, B62, B65, B96, A246, A468, A520, A470, B67, B1422, B1425, B1426, B1450, B1515, B95, B97, A466, A471, A474, A561, A579, A597, A598, B99, B100, B164, B1047, A673), ERINGHEM (parcelles A539, A494, A498, A926), LOOBERGHE (parcelle A574), ZEGERSCAPPEL (parcelle A472),
- vous exploiterez après opération une surface de 58,8855 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur Thomas DUBOIS
2B rue de la Mairie
59147 CHEMY

Réf.: 2025-59-0249

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 06/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 69,9582 ha sise sur le territoire des communes de CHEMY (parcelles ZD61, A1343, A1345, ZE151, ZE79, ZE81, ZE86, ZD62, ZE149, ZD63), HOUPLIN ANCOISNE (parcelles A298, A300, A2388, A2390), PHALEMPIN (parcelles ZA15, ZA13, ZA17, ZA16), CARVIN (parcelles BN260, ZK188, ZK40, ZN38, ZN119, AI169, ZK192, ZK52, ZH26, ZN36, ZN41, ZN43, ZN44, ZO123, AI168, ZH27, ZK184, ZK227, ZL171, ZL174, ZM94, ZM117, ZN164, ZN165, ZO121, AE553, ZL52, ZL53, ZN39, ZN40, ZN121, ZN166, ZK50, ZK185, AP719, BN272, ZA367, ZI83, ZK35, ZK187, ZL6, ZL4, ZL7, BN261, ZI90, ZN42, ZI108, ZI111, ZI113, ZI114, ZK183, ZK186, ZK51, ZI106, ZI107, ZI112, BN653, BN658, ZI85, ZK41, AZ5, ZN37, ZH25, AD193, AI167), COURRIERES (parcelles AI887, AI892, ZA156, ZA147, ZA134, AI781, ZA131, ZA135, ZA139, ZA141, ZA144, ZA148, ZA157, ZA160, ZA43, ZA68, ZA158, ZA161, ZA266, ZA267, ZA152, ZA159, ZA275, AI811, ZA132, ZA124, ZA142, ZA145, ZA151, ZA146, ZA149, ZA129, ZA125, ZA126, ZA133, ZA143, ZA140, ZA138, ZA154, ZA137, ZA136, ZA153, ZA150, ZA130, ZA274, AI808,
- vous exploiterez après opération une surface de 69,9582 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0243

**EARL DU PONT NAPLET
Monsieur Maxence DUBUS
21 rue du Pont Naplet
59242 CAPPELLE EN PEVELE**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 02/06/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la sortie d'une associée Madame Catherine DUBUS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est le transfert de baux entre associés sans modification de surface, avec la reprise des terres de Madame Catherine DUBUS,
- vous exploiterez une superficie totale de 86,6784 ha sise sur le territoire des communes de AVELIN (parcelle ZB66), de BERSEE (parcelles A1316, A1305, B24, B40, A1169, A1174), de BOURGHELLES (parcelles ZI51, ZI55, ZI52, ZI57, ZI54), de CAPPELLE EN PEVELE (parcelles A44, A48, A71, A76, A414, A884, A463, A330, A25, A798, B317, A473, A413, A476, A834, A819, A415, A462, B268, B269, A42, A47, A49, A81, A117, A329, A459, A861, A893, A894, B574, B575, B1008, B1165, A38, A55, A64, A66, A67, A68, A69, A72, A73, A74, A75, A77, A78, A83, A84, A85, A86, A92, A94, A97, A261, A262, A263, A266, A267, A453, A784, A799, A1007, A1029, A1334, A1338, A1464, A2068, A782, A53, A79, A151, A468, A469, A472, A797, A833, A1287, B623, B986, A20, A22, A821, A13, A37, A52, A113, A271, A748, A12, A88, A800, B511, B512, A749, B1091, B657, B995, A100, A123, A891, A892, A639, A875, B573, A1463, B987, A1288, A1289, B515, A835, A1286, A50, A328, A783, A666, A667, A101, A1891, A876, A150, A51, A268, A416), de COBRIEUX (parcelle ZA16), de MERIGNIES (parcelles B360, A74, A75, A76, A77, B352, B1449, A884), de TEMPLEUVE EN PEVELE (parcelles ZC42, B2686, AW113),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0207

EARL FERME DE LA CHAPELLE
Madame, Monsieur Marie-Renée et Grégory HERREMAN
264 Levende Weg
59670 ZERMEZEELE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 19/05/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 1,9775 ha sise sur le territoire de la commune de HOUTKERQUE (parcelles A244, A336, A585, A339),
- vous exploiterez après opération une surface de 67,2375 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL LES VILLAGES
Monsieur REMISSIONNEL Arnaud
8 rue de Huppy - BAINAST
80870 BEHEN

Réf. : 2580319

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en un transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la reprise de 44,6291 ha à votre nom, Monsieur REMISSIONNEL Arnaud, suite au transfert de baux entre associés, dont les parcelles sont listées en annexe

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580319

Monsieur Arnaud REMISSIONNEL - EARL LES VILLAGES à BEHEN a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 44,6291 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580319	ERCOURT	ZD 46	4,536
2580319	ERCOURT	ZA 38	2,07
2580319	SAINT MAXENT	ZB 55	3,8404
2580319	SAINT MAXENT	ZB 49, 51	4,4533
2580319	TOEUFLES	ZI 45, 46	1,502
2580319	TOURS EN VIMEU	ZI 56	1,0294
2580319	TOURS EN VIMEU	ZH 30, 31	6,316
2580319	ERCOURT	ZD 26, 34, ZI 23	10,582
2580319	ERCOURT	ZA 26	5,514
2580319	TOEUFLES	ZI 31	2,431
2580319	TOURS EN VIMEU	ZI 25	2,355



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

EARL PAUL GAFFET
Monsieur Paul GAFFET
21 grande rue
80400 ESMERY HALLON

Réf. : 2580291

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 17 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, EARL PAUL GAFFET, à périmètre constant.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Juliette ASPAR', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0212

GAEC PIERENS FRANÇOIS
Monsieur Benoit PIERENS et Messieurs Mickaël et
Romuald FRANÇOIS
203 Crepestraete
59285 ARNEKE

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 12/05/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de l'EARL PIERENS en GAEC PIERENS FRANÇOIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 101,5685 ha sise sur le territoire des communes de ARNEKE (parcelles ZO04, ZO48, ZO49, ZO47, ZP17, ZH35, ZO03, ZO46, ZP22a, ZP22b, ZP21k, ZP19b, ZO02j, ZO02k, ZH34, ZO07, ZO10, ZO9, ZO8, ZP36, ZL19, C570), de BROXEELE (parcelle ZD99b), de ERINGHEM (parcelle B375), de OCHTEZEELE (parcelles ZA16, ZA15, ZA14a, A173), de RUBROUCK (parcelles ZE41j, ZE41k, ZL72a, ZL72b, ZL39a, ZL39b, ZE44, ZE42j, ZE42k, ZE45j, ZE45k, ZH29, ZE49j, ZE49k, ZE9), de BUYSSCHEURE (parcelles ZD118j, ZD118k),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'J. Aspar', with a long horizontal stroke extending to the right.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Madame Juliette GOETHALS
67 rue de Maubeuge
59600 BERSILLIES

Réf.: 2025-59-0252

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 11/06/25, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à votre installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 67,3511 ha sise sur le territoire des communes de VILLERS SIRE NICOLE (parcelles A971, A972, A773, A311, A312, A290, A327, ZK15), MAUBEUGE (parcelles AO111, AO113, AO110, C320, AO115, AO129), COLLERET (parcelles C297, C316, C321, C324, C325, B47, C279, C291, C295, C296, A70, A73, C292, C322, B287, C283, C284), BOUSSOIS (parcelles AB152, AB153, AB179, AB180, AB580, AC103, AC104, AC152, AC155, AC225, AC227, AC233, AD165, AN6, AP96), VIEUX RENG (parcelle ZK174),
- vous exploiterez après opération une surface de 67,3511 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Juliette ASPAR', written in a cursive style.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0189

Monsieur Frédéric LACOMBLEZ
36 Hameau de Futoy
59530 LOUVIGNIES QUESNOY

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 05/06/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,9195 ha sise sur le territoire de la commune de LOUVIGNIES QUESNOY (parcelles A996, A672, A673, A674),
- vous exploiterez après opération une surface de 17,9695 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Monsieur François LESNES
64 rue de Saulzoir
59188 VILLERS EN CAUCHIES

Réf.: 2025-59-0236

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Par courrier enregistré par mes services le 11/06/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que:

- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 2,3965 ha sise sur le territoire de la commune de VILLERS EN CAUCHIES (parcelle ZR13),
- vous exploiterez après opération une surface de 7,0965 ha, inférieure au seuil de contrôle de 70 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

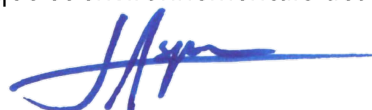
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur MOITTOIRET CHOISY Roan
27 rue haute
80500 ROLLOT

Réf. : 2580320

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 27 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 11,6906 ha de terres provenant de l'exploitation de monsieur CHOISY Jean-Marie à ROLLOT, dont les références cadastrales sont reprises en annexe.
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande**n° 2580320**

Monsieur MOITTOIRET CHOISY Roan à ROLLOT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 11.6906 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580320	ROLLOT	ZZ 20	6,1217
2580320	ROLLOT	ZY 39	1,8111
2580320	ROLLOT	YA 57	1,3661
2580320	ROLLOT	AH 155	0,2718
2580320	ROLLOT	YB 13	0,707
2580320	ROLLOT	ZW 16	0,7549
2580320	ROLLOT	ZW 17	0,4188
2580320	LE FRESTOY VAUX	ZE 47	0,0118
2580320	ROLLOT	AH 117	0,2274



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur NEDONCELLE Vincent
1 rue Louis Pasteur
80420 VILLE LE MARCLET

Réf. : 2580283

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel avec la création d'un atelier hors-sol "Poules pondeuses" sur une surface 5,4716 ha de terres provenant de l'exploitation individuelle de monsieur NEDONCELLE Francis à VILLE-LE-MARCLET, dont les références cadastrales sont reprises en annexe.
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580283

Monsieur NEDONCELLE Vincent à VILLE LE MARCLET a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 5.4716 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580283	VILLE LE MARCLET	ZL 15	5,0828
2580283	VILLE LE MARCLET	AK 293	0,3888



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

Madame NOIRET Chloé
46 rue neuve
80150 FOREST L'ABBAYE

Réf. : 2580276

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 19 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 0.2050 ha de terres provenant de l'exploitation du GAEC DU LITTORAL, dont les références cadastrales sont reprises en annexe,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole et vous n'êtes pas pluriactive,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580276

Madame NOIRET Chloé à FOREST L'ABBAYE a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0.205 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580276	ROMAINE	ZC 57	0,205



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0239

SAS DU TILLEUL
Messieurs Philippe et Etienne DECHERF
915 Paeperstraete
59270 BAILLEUL

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Par courrier enregistré par mes services le 11/06/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à l'agrandissement de votre exploitation par la reprise de surfaces déjà exploitées à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- Monsieur Etienne DECHERF exploite à titre individuel 53,3900 ha,
- Monsieur Philippe DECHERF exploite à titre individuel 58,7100 ha,
- vous souhaitez reprendre une superficie totale de 3,2215 ha sise sur le territoire de la commune de STEENVOORDE (parcelle YA152), de BAILLEUL (parcelles YA368, YA382),
- **vous exploiterez après opération compte tenu de votre pluri-participation, une surface de 112,1000 ha, supérieure au seuil de contrôle de 70 ha,**
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactifs,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que **votre projet relève du régime de l'autorisation préalable et ne peut donc librement être réalisé.**

La présente prise de position ne vous exonère pas, le cas échéant, de l'accomplissement des formalités de dépôt de demande d'autorisation ou de déclaration auprès de service instructeur compétent en matière de contrôle des structures.

Elle cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

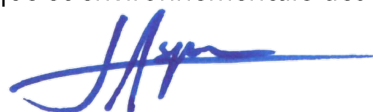
informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A blue ink signature of Juliette ASPAR, consisting of stylized cursive letters followed by a horizontal line.

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME DE LONGCHAMPS
Monsieur DEFFONTAINES Antoine
Ferme de Longchamps
80260 BERTANGLES

Réf. : 2580323

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en transfert de baux entre associés.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée est la reprise de 43 ha de terres à votre nom, monsieur DEFFONTAINES Antoine, suite au transfert de baux entre associés, dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580323

Monsieur DEFFONTAINES Antoine - SCEA FERME DE LONGCHAMPS à BERTANGLES a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 43 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580323	BERTANGLES	ZE 6p	7
2580323	ARGOEUVES	ZK 12p	36



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FERME DES BASSINS
Monsieur DUBOIS Mathieu
220 rue du Maréchal Leclerc
MARCHEVILLE
80150 CRECY EN PONTIHIEU

Réf. : 2580322

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 30 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est la transformation de votre société, GAEC DUBOIS PÈRE ET FILS en SCEA FERME DES BASSINS, à périmètre constant, avec l'entrée de Madame DUBOIS Virginie en qualité d'associée non exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA FIEF DE LA PRÉE
Madame et Monsieur PETIPREZ
Nathalie et Dominique
44 rue d'Ovillers
80300 ALBERT

Réf. : 2580316

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 13 juin 2025 vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une création de société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- L'opération envisagée consiste en la création de la SCEA FIEF DE LA PRÉE entre époux avec l'apport du foncier provenant de l'exploitation individuelle de madame PETITPREZ Nathalie et de celle de monsieur PETITPREZ Dominique.
- La SCEA FIEF DE LA PRÉE mettra en valeur une superficie totale de 82,9068 ha dont les parcelles sont listées en annexe. Elle sera composée de deux associés exploitants, madame PETITPREZ Nathalie et monsieur PETITPREZ Dominique.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580316

La société, SCEA FIEF DE LA PREE à ALBERT a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 82,9068 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580316	ALBERT	ZK 86	2,4293
2580316	ALBERT	AB 36	0,27
2580316	ALBERT	ZK 19	1,773
2580316	ALBERT	ZI 33	0,408
2580316	ALBERT	AB 41, 90, 92, ZI 30, 32, ZK 12	10,6817
2580316	ALBERT	ZK 24	0,139
2580316	ALBERT	ZI 31, 53	5,9754
2580316	AVELUY	ZC 32	0,055
2580316	MESNIL MARTINSART	T 43, 44, 45, 46, 48, 117	15,0269
2580316	MESNIL MARTINSART	T 56, 99, 116	27,2073
2580316	OVILLERS LA BOISSELLE	S 10	2,6575
2580316	OVILLERS LA BOISSELLE	ZA 0	3,418
2580316	OVILLERS LA BOISSELLE	S 10	2,6575
2580316	SENLIS LE SEC	ZC 10	4,035
2580316	ALBERT	ZK 19	1,773
2580316	MEAULTE	ZP 55	4,4002



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA HENRI DESMIDT
Monsieur DESMIDT Henri
4 grande rue
80190 FALVY

Réf. : 2580317

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 16 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer en société, SCEA HENRI DESMIDT avec la reprise de 63,3365 ha de terres provenant de l'exploitation de l'EARL PHILIPPE DELORME à DOINGT, dont les parcelles sont listées en annexe. La SCEA HENRI DESMIDT sera composée de monsieur DESMIDT Henri en qualité d'associé exploitant et de la SARL DESMIDT en qualité d'associée non-exploitante.
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580317

La société, SCEA HENRI DESMIDT à FALVY a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 63.3365 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580317	DOINGT	S 21, 51, T 25, X 84, 131, 132, AK 5	6,9019
2580317	DOINGT	AK 7, R 223, T 80, R 53, S 391, S 393, T 8, Z 43, Z 134, AK 4, A 16, S 410, S 411	16,355
2580317	DOINGT	T 6, Z 31, AK 6, T 7, T 13, R 117p, X 104p	7,5437
2580317	DOINGT	AH 666, AK 1, AK 141p, S 390, X 86, S 37, S 38, S 40, S 41, S 42, S 66, S 68	11,6111
2580317	DOINGT	X 88, AA 91, AH 31, S 7, T 40, Z 201, Z 202	9,1308
2580317	DOINGT	Z 29, Z34, AH 78, Z 22, AH 23, AH 76, AH 97, AH 80, R 291, R 50, S 36, AH 88, AH 89	7,5862
2580317	DOINGT	AH 92, AH 93, AH 94, A 17, A 114, AK 2, AH 79	4,2078



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole

Réf.: 2025-59-0225

**SCEA LEDUC
Madame Béatrice LEDUC
3 rue Pasteur
59292 SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI**

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : Article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 27/05/2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant à la transformation de votre exploitation individuelle en SCEA LEDUC.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une superficie totale de 39,3659 ha sise sur le territoire des communes de BEVILLERS (parcelles ZH8, ZH11, ZH90, ZH7, ZH12, ZH6, ZH13, ZH91, ZH92), de BOUSSIERE EN CAMBRESIS (parcelle ZB141), de QUIEVY (parcelles ZB314, ZB315), de SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI (parcelles ZA17, ZE144, ZA122, ZA16, D105, ZA15, ZA176, ZE145, ZA123, ZA202a, ZA202b), de SAINT VAAST EN CAMBRESIS (parcelles ZE143, ZE122, ZE151, ZE119, ZE120, ZE121, ZE123, ZE124, ZE145, ZE147, ZE153, ZE149), de VIESLY (parcelles ZL15, ZL12, ZL11, ZL13),
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactive et votre revenu extra-agricole est inférieur à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 15 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole

SCEA LEROY VICTORIEN
Monsieur LEROY Victorien
20 grande rue
80190 BETHENCOURT SUR SOMME

Réf. : 2580318

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 20 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation en société.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer en société, SCEA LEROY VICTORIEN avec la reprise de 99,9346 ha de terres provenant de l'exploitation de la SCEA DES NOYERS à BETHENCOURT SUR SOMME, dont les références cadastrales sont reprises annexe.
- la SCEA LEROY VICTORIEN sera composée de monsieur LEROY Victorien en qualité d'associé exploitant et de la SAS VILEFEC en qualité d'associée non-exploitante,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580318

Monsieur LEROY Victorien - SCEA LEROY VICTORIEN à BETHENCOURT SUR SOMME a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 99.9346 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z143, ZA 10	26,235
2580318	ROUY LE GRAND	A 31	1,838
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z 79	6,1505
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z 92	7,094
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z 95	19,762
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z173	28,5401
2580318	BETHENCOURT SUR SOMME	Z 145	10,315



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

SCEA ROGER
Monsieur ROGER Cédric
16 rue du maréchal Joffre
80300 DERNANCOURT

Réf. : 2580315

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 23 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une transformation juridique de votre exploitation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- l'opération envisagée est la transformation de votre exploitation individuelle en société, SCEA ROGER qui sera composée de Monsieur ROGER Cédric en qualité d'associé exploitant et de la SC DE LA GRENOUILLERE en qualité d'associée non-exploitante.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie du siège social de l'exploitation.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,

La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

Juliette ASPAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service de l'économie agricole**

Monsieur VAN HONACKER Nicolas
5 rue du Martroy
80400 ERCHEU

Réf. : 2580297

Objet : prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles

Réf. : article L. 331-4-1 à L. 331-4-3 et R. 331-16 du code rural et de la pêche maritime

Par courrier enregistré par mes services le 18 juin 2025, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre applicable au projet susceptible d'entraîner la modification de la structure d'une exploitation agricole que vous envisagez, et consistant en une installation à titre individuel.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous envisagez de vous installer à titre individuel sur une surface de 36,184 ha de terres provenant de l'exploitation de Monsieur VAN HONAKER Benoît à ERCHEU, dont les références cadastrales sont reprises en annexe.
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le taux horaire du SMIC,
- vous disposez de la capacité professionnelle agricole,
- votre opération ne compromet pas la viabilité de l'exploitation du preneur en place.

Aussi, au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour, et du SDREA de la région Hauts-de-France arrêté le 13 juillet 2022, fixant notamment le seuil de soumission à autorisation préalable d'exploiter à 100 ha, il apparaît que votre projet ne relève pas du régime de l'autorisation préalable et peut donc librement être réalisé.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera notifiée au(x) preneur(s) en place concerné(s) par les parcelles visées par votre projet, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580297

Monsieur VAN HONACKER Nicolas à ERCHEU a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 36.184 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580297	ERCHEU	ZN 17	3,187
2580297	ERCHEU	ZN 18	2,942
2580297	ERCHEU	ZE 33	3,66
2580297	ERCHEU	ZE 30	3,124
2580297	ERCHEU	ZE 18	0,46
2580297	ERCHEU	ZE 19	19,308
2580297	ERCHEU	ZE 20	2,3
2580297	LIBERMONT	ZA 110	1,203



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur VERDIN Benoit
1783 rue de mazinghem
62134 ANVIN

**Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture**

Réf. : SEA/SP/62-20424

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'Intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur VERDIN Benoit, dont le siège social est situé à ANVIN, pour des parcelles situées sur HEZECQUES, SENLIS et LISBOURG d'une superficie totale de 31,6717 hectares (ha) provenant de l'exploitation du GAEC DU BOIS MULET représenté par Madame DELHAYE Béatrice et Monsieur LEROY Stéphane à CREQUY, enregistrée complète le 20 novembre 2020 sous le numéro 62-20424 ;

Vu la décision d'autorisation tacite d'exploiter en date du 21 mars 2021 attribuée à la demande n°62-20424 ;

Vu la requête formulée auprès du Tribunal administratif de Lille par le GAEC DU BOIS MULET dans le but d'annuler cette décision ;

Vu le jugement du Tribunal administratif en date du 07 mai 2024, concluant en l'annulation de la décision d'autorisation tacite d'exploiter en date du 21 mars 2021 pour le dossier n°62-20424 ;

Vu le courrier de reprise d'instruction en date du 13 juin 2025 adressé à monsieur VERDIN Benoit notifié le 18 juin 2025 ;

Vu le courrier de reprise d'instruction en date du 13 juin 2025 adressé au GAEC DU BOIS MULET, notifié le 17 juin 2025 ;

Vu les éléments de réponse de la part de monsieur VERDIN Benoit en date du 27 juin 2025 soit avant la fin du délai mentionné dans le courrier du 13 juin 2025 expirant au 18 juillet 2025 ;

Vu les éléments de réponses relatifs à la situation du GAEC DU BOIS MULET en date 10 juillet 2025, soit avant la fin du délai mentionné dans le courrier du 13 juin 2025 expirant au 17 juillet 2025 ;

Considérant que le motif de l'annulation de la décision du 21 mars 2021 porte sur l'inexactitude de l'application de l'article 3 du SDREA Nord-Pas-de-calais, alors que l'article L331-3-1 CRPM en vigueur lors du dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter l'exigeait ;

Considérant que les éléments apportés par monsieur VERDIN Benoit, dans son courrier du 27 juin 2025, indiquent que son fils a le projet de devenir agriculteur et que les parcelles objet du litige vont être faire l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par ce dernier ;

Considérant le dépôt en date du 27 juin 2025, de la demande de rescrit de monsieur VERDIN Louis, dans le cadre de son installation sur les parcelles objet du litige ;

Considérant que monsieur VERDIN Benoit, ne maintient pas sa demande sur les parcelles objet du litige ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur VERDIN Benoit n'est pas autorisé à exploiter les parcelles listées en annexe sises sur le territoire des communes de HEZECQUES, SENLIS, LISBOURG d'une superficie totale de 31,6717 ha, provenant de l'exploitation du GAEC DU BOIS MULET à CREQUY ;

Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 17 juillet 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Juliette ASPAR

Annexe : Liste des parcelles objet du litige

Communes	Références cadastrales	Superficie
HEZECQUES	ZD3	4 ha 90 a 12 ca
HEZECQUES	ZE12	5 ha 18 a 39 ca
HEZECQUES	ZE14	ha 38 a 08 ca
LISBOURG	B707	1 ha 26 a 68 ca
LISBOURG	B708	ha 81 a 75 ca
LISBOURG	C8	1 ha 33 a 21 ca
LISBOURG	C13	ha 74 a 35 ca
LISBOURG	C15	ha 75 a 58 ca
LISBOURG	C16	2 ha 37 a 31 ca
LISBOURG	C24	ha 16 a 40 ca
LISBOURG	C25	ha 80 a 89 ca
LISBOURG	C31	ha 85 a 65 ca
LISBOURG	C46	ha 84 a 70 ca
LISBOURG	C47	ha 22 a 07 ca
LISBOURG	C49	ha 23 a 03 ca
LISBOURG	C50	ha 12 a 64 ca
LISBOURG	C67	ha 55 a 50 ca
LISBOURG	C185	ha 38 a 98 ca
LISBOURG	C188	ha 34 a 27 ca
LISBOURG	C189	ha 32 a 50 ca
LISBOURG	C211	ha 42 a 19 ca
LISBOURG	C213	ha 45 a 69 ca
LISBOURG	C222	ha 20 a 95 ca
LISBOURG	C229	ha 14 a 48 ca
LISBOURG	C494	2 ha 14 a 48 ca
LISBOURG	C498	ha 34 a 26 ca
LISBOURG	C521	ha 42 a 27 ca
LISBOURG	C543	ha 20 a 17 ca
LISBOURG	C656	1 ha 27 a 11 ca
LISBOURG	C657	1 ha 32 a 48 ca
LISBOURG	C828	ha 48 a 54 ca
LISBOURG	D268	1 ha 26 a 45 ca
SENLIS	ZC 8	ha 36 a 60 ca